

des organisations actuelles ou examinera de nouvelles demandes, écarte toutes les organisations dont les objectifs ou les pratiques tendent ou contribuent à propager l'idéologie nazie ou la discrimination raciale ou religieuse ;

3. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner immédiatement et avec bienveillance les demandes des organisations nationales non gouvernementales des régions du monde insuffisamment représentées, et en particulier d'Afrique, qui souhaitent être associées au Service de l'information, afin de parvenir à une représentation plus équitable des organisations nationales non gouvernementales des Etats Membres ;

4. *Recommande* au Secrétaire général de faciliter l'accroissement du nombre des organisations nationales et internationales non gouvernementales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information, et en particulier de celles qui représentent des groupes raciaux, en raison de la diversité des expériences qu'elles peuvent avoir tant dans le domaine des droits de l'homme que dans celui des questions économiques et sociales ; à cet égard, il conviendrait de faire des efforts particuliers pour encourager l'association au Service de l'information d'organisations représentant des populations d'ascendance africaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la prochaine conférence régionale d'organisations non gouvernementales en Afrique, conformément au paragraphe 41 de son rapport ;

6. *Recommande* que le Secrétaire général tienne compte de la lettre et de l'esprit de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil relative au statut consultatif, lorsqu'il associera des organisations non gouvernementales internationales et nationales au Service de l'information ;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation des renseignements sur l'application des dispositions de la présente résolution.

*1524^e séance plénière,
27 mai 1968.*

1303 (XLIV). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant reçu les sections du rapport de son Comité du programme et de la coordination relatives aux domaines ci-après du programme de travail :

Science et technique⁹⁷,

Programmes démographiques⁹⁸,

Développement social⁹⁹,

Questions fiscales et financières¹⁰⁰,

Service statistiques¹⁰¹,

Habitation, construction et planification¹⁰²,

Ressources naturelles¹⁰³,

Les transports, y compris le tourisme¹⁰⁴,

Ayant examiné ces sections au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent respectivement,

1. *Exprime ses remerciements* au Comité du programme et de la coordination pour les efforts qu'il a accomplis afin de passer en revue le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme ;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des commentaires et observations que le Comité a formulées au sujet du programme de travail ;

3. Transmet aux organes subsidiaires intéressés les sections pertinentes du rapport du Comité pour qu'ils prennent les mesures qui conviennent ;

4. *Autorise* le Comité à transmettre directement son rapport final sur la première partie de sa deuxième session¹⁰⁵ au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin de lui faciliter l'examen des crédits demandés par le Secrétaire général au titre des activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et de lui permettre de tenir compte des commentaires et observations que le Comité a formulés au sujet de ces activités.

*1528^e séance plénière,
29 mai 1968.*

⁹⁷ E/4493.

⁹⁸ E/4493/Add.1.

⁹⁹ E/4493/Add.2.

¹⁰⁰ E/4493/Add.3.

¹⁰¹ E/4393/Add.4.

¹⁰² E/4493/Add.5.

¹⁰³ E/4493/Add.6.

¹⁰⁴ E/4493/Add.7.

¹⁰⁵ Le rapport du Comité du programme et de la coordination portant sur la première et la deuxième partie de sa deuxième session sera publié en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 9 (E/4493/Rev.1)*.